0. 31

ities,

n or

vices

ducts

rties

and

port

tion

rin-

able

view

ples.

inor

, no

hich

egli-

ities

with

no

ng

ly

demanding the products, or me IIIV alorrance their walled, on mucasonal

increasing their cost Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation

1. Les parties contractantes reconnaissent que les redevances et impositions, autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales ou administratives à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation devraient être limitées au coût approximatif des Services rendus et ne devraient pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de restreindre le nombre et la diversité de ces redevances et impositions, de réduire au minimum les constants de ces redevances et impositions, de réduire au minimum de les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation, de diminuer et de simplifier les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation.

2. Les parties contractantes prendront aussitôt que possible des mesures conformes aux principes et aux objectifs mentionnés au paragraphe premier du présent article. De plus, elles examineront, chaque fois qu'une autre partie contractante en fera la demande, l'application de toute loi ou de tout règlement

à la lumière desdits principes. 3. Aucune partie contractante n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute : toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

4. Les dispositions du présent article s'étendront aux redevances, impositions, formalités et conditions imposées par les autorités gouvernementales ou adminition y comadministratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation y com-pris les autornes gouvernes de com-

pris les redevances, impositions, formalités et conditions relatives:

a) aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires; b) aux restrictions quantitatives;

d) au contrôle des changes;
e) aux services de statistique;
f) aux pièces à la statistique; f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats:

g) aux analyses et aux vérifications; h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection. ARTICLE IX

ARTICLE 1A Marques d'origine 1. En ce qui concerne la réglementation relative au marquage, chaque partie contractante accordera aux produits du territoire des autres parties contractantes un la condera aux produits du territoire des autres parties contractantes un la condera aux produits du territoire des autres parties contractantes un la condera aux produits du territoire des autres parties contractantes un la condera aux produits du territoire des autres parties contractantes un la condera de la condera d tantes un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement

accordé aux produits similaires de tout pays tiers.

2. Chaque fois que cela sera possible du point de vue administratif, les parties parties Chaque fois que cela sera possible du point de vue administration de l'importation de l'importation

tation, des marques d'origine. 3. En ce qui concerne le marquage des produits importés, les lois et règlets des requires de la conference de la conferen ments des parties contractantes seront tels qu'il sera possible de s'y conformer